

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Péliissard, Mme Genevard, M. Abad, M. Daubresse, M. Decool, M. Gérard, M. Saddier,
M. Estrosi, M. de Courson et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 16 BIS

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de rendre obligatoire le dépôt de candidature dès le premier tour de scrutin dans les communes soumises au scrutin majoritaire. Il s'agit d'une exigence de transparence démocratique et de cohérence afin d'éviter qu'une personne puisse être portée candidate à son insu et contre son gré.

Toutefois, l'obligation de dépôt de candidature au premier tour n'a de sens que si elle conditionne également les candidatures au second tour : on ne peut être candidat au second tour que si l'on est candidat au premier tour. Tel est l'objet de cet amendement.

Il s'agit ainsi de privilégier les candidatures cohérentes, la constitution d'équipe, et d'éviter au second tour la dispersion des suffrages. Il s'agit également de ne pas créer des obligations de procédures inutiles à la charge des préfetures.

Cet amendement propose également une solution lorsque les candidatures au premier tour sont en nombre insuffisant : dans ce cas, de nouvelles candidatures pourraient être déposées entre les deux tours.